



Arrêt

**n° 231 878 du 29 janvier 2020
dans l'affaire X / V**

En cause : X

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DESENFANS
 Square Eugène Plasky 92-94/2
 1030 BRUXELLES**

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 novembre 2019 par X, qui déclare être de nationalité mauritanienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 octobre 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 décembre 2019 convoquant les parties à l'audience du 23 janvier 2020.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. LEDUC loco Me C. DESENFANS, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité mauritanienne, originaire de Sahel Laff (dans un pays que vous ne pouvez déterminer), d'origine ethnique/de caste mechrourf (harratine) et de confession musulmane. Vous déclarez avoir été esclave et ne pas avoir d'activités politiques. À l'appui de votre demande de protection internationale, vous évoquez les faits suivants.

Vous êtes née dans un pays inconnu de vous où votre mère accompagnait son maître commerçant. Revenue en Mauritanie, vous avez vécu avec votre mère et son maître durant cinq ans environ avant de rejoindre un autre maître. Votre père est décédé à cette époque. Vous avez gardé des contacts avec votre mère jusqu'à son décès (survenu vers vos quatorze ans).

A quatorze ans, votre maître vous a forcée à épouser son autre esclave, un berger nommé [M. B. M.]. Lui et vous avez vécu ensemble dans un hangar sur le domaine de votre maître et avez eu deux enfants (Abdelaziz, né vers 2015 et Aicha, née vers 2017). Votre maître vous contraignait à travailler sans relâche. Vous n'aviez aucun ami, ne sortiez jamais de son domaine et n'aviez aucun temps libre. Vous subissiez également des maltraitances.

Vers la fin de l'année 2018, votre mari est décédé. Le fils de votre maître, Alioune, a alors commencé à abuser de vous. Vous avez prévenu un ami de votre mari résidant à Nouakchott qui passait vous voir. Celui-ci vous a proposé de vous aider en vous faisant fuir vous et vos enfants. Après avoir convenu d'un rendez-vous avec lui afin qu'il vienne vous chercher un jour où vos maîtres étaient absents, il s'est exécuté et vous a conduits chez lui. Vos enfants sont restés sur place tandis qu'après cinq jours, un passeur contacté par l'ami de votre mari vous a emmenée dans un pays arabe d'où vous avez pris un bateau jusqu'à un pays « non arabe ni africain ». Vous êtes ensuite venue en voiture jusqu'en Belgique le 15 juin 2019. Vous y avez introduit une demande de protection internationale le 21 juin 2019.

A l'appui de votre demande, vous remettez un réquisitoire d'hospitalisation daté du 30 septembre 2019, un réquisitoire de suivi psychologique daté du 16 juillet 2019 et un certificat médical daté du 08 juillet 2019.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

L'examen attentif de votre demande a mis en exergue un certain nombre d'éléments empêchant de considérer que les conditions de protection internationale prévues par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés sont rencontrées, qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

A la base de votre demande de protection internationale, vous déclarez craindre de retrouver votre condition de servitude et, dans ce cadre, d'être abusée par le fils de votre maître (Voir entretien personnel [abrégé ci-dessous par E.P.] du 24/09/2019, p.13). Force est cependant de constater que vos déclarations ne permettent pas de considérer que les craintes de persécution dont vous faites état soient établies.

Plusieurs éléments amènent en effet le Commissaire général à ne pas considérer crédible le fait que vous étiez esclave en Mauritanie. Tout d'abord, bien que vous expliquiez avoir passé la majorité de votre vie dans la famille de votre maître et être entrée à son service en tant qu'esclave (au sens traditionnel du terme) depuis l'âge de cinq ans, il convient de relever que les informations qu'il vous est possible de livrer au sujet de ses membres se révèlent des plus sommaires. De fait, invitée une première fois à vous exprimer aussi exhaustivement que possible sur votre maître afin de le présenter, votre réponse se limite à sa courte taille, son teint clair mais arabe et ses cheveux gris (Voir E.P. du 24/09/2019, p.20). Une nouvelle fois appelée à fournir un maximum d'informations le concernant – en développant notamment des thématiques telles que sa profession, ses activités quotidiennes, ses occupations lorsqu'il se trouvait au domicile familial, ses loisirs ou son caractère –, les précisions que vous apportez sont minimales, puisque circonscrites au fait qu'il était commerçant avant de devenir marchand de bétail. Interpellé par l'inconsistance de vos réponses, l'Officier de protection vous a expliqué l'importance de les développer autant que possible et de les ponctuer d'un minimum de précisions afin qu'elles puissent refléter la réalité d'un vécu de longue date aux côtés de cette personne.

Votre seul ajout suite à cette intervention s'est résumé au fait votre maître avait des exécutants vendant du bétail et que son fils était plus présent que lui au domicile, de sorte que cet ajout minimaliste ne modifie en rien l'indigence générale de vos propos (Voir E.P. du 24/09/2019, p.21).

Force est de relever que le constat est similaire s'agissant de vous exprimer au sujet de la famille de votre maître. Vous ne pouvez en effet fournir aucun renseignement sur ses parents (ne serait-ce que s'ils étaient vivants) ou ses frères et soeurs (ne serait-ce que leur nombre ou leur nom) (Voir E.P. du 24/09/2019, p.21). Quant à son épouse et ses deux enfants – soit les personnes résidant à ses côtés et que vous serviez –, vos indications se révèlent des plus générales et imprécises. De son épouse, votre seul éclairage se limite à un prénom, à son activité professionnelle de vendeuse de voile, et au fait qu'elle était violente avec vous. Vous ne fournissez aucune information au sujet de l'occupation de ses journées, de ses activités à la maison ou des habitudes qu'elle y a lorsque cela vous est demandé (Voir E.P. du 24/09/2019, p.21). Observons que votre méconnaissance s'étend aussi aux enfants de la famille puisque vos seuls éclaircissements les concernant se résument à deux prénoms et au fait que l'un est marié et l'autre est étudiant (Voir E.P. du 24/09/2019, p.21). Votre laconisme est d'autant plus interpellant que l'un de ces fils et ses agissements à votre égard ont été le déclencheur de votre fuite. Quand bien même l'importance de cette question a été mise en évidence, vous n'êtes ensuite guère plus loquace s'agissant d'expliquer quelle était la nature de vos relations avec chacune de ces personnes dans la mesure où vos déclarations s'arrêtent à « une relation de maître à esclave » pas conviviale, à sens unique où vous devez faire ce qu'ils disent et où un des fils vous disait des choses indécentes (Voir E.P. du 24/09/2019, p.22). Alors que vous serviez selon vos dires le thé aux amis de votre maître, notons encore votre incapacité à fournir autre chose d'un unique prénom pour présenter ces personnes (Voir E.P. du 24/09/2019, p.22). Enfin, observons que si vous faites état de « maltraitements quotidiens » à l'Office des étrangers, vos propos laconiques une fois conviée à les relater ne nous éclairent que bien peu à ce sujet (Voir E.P. du 24/09/2019, p.22). Ainsi, quand bien même le Commissariat général prend en considération dans son analyse votre manque d'instruction allégué et votre jeune âge allégué au moment d'une partie des faits que vous relatez, il relève également que vous avez été amené à vous exprimer – et plusieurs fois réinvitée à le faire – sur des personnes pour lesquelles vous auriez travaillé et que vous auriez côtoyées durant trente ans environ (et ce jusqu'à 34 ans environ). Il considère ainsi dans ces conditions qu'il n'est pas réaliste que vous ne puissiez développer un minimum vos propos les concernant. Par conséquent, au vu du manque de consistance générale de vos propos et de leur caractère sommaire et imprécis, le Commissariat général ne peut raisonnablement croire que vous ayez résidé aux côtés de cette famille et que vous ayez été contrainte de travailler pour elle dans un état de servitude depuis votre plus jeune âge tel que vous l'affirmez.

Votre incapacité à décrire votre travail quotidien au domicile de cette famille autrement que de manière générale et imprécise ne permet d'ailleurs pas plus de croire en la réalité de votre condition d'esclave. En effet, d'abord questionnée sur les tâches qui vous incombaient dans ce cadre étant enfant, vous vous limitez à indiquer avoir fait du thé, la cuisine (ou le couscous), mis des tapis ou avoir effectué « les tâches quotidiennes » (Voir E.P. du 24/09/2019, p.16). Lorsque davantage de précisions vous sont sollicitées sur votre emploi du temps ou vos activités afin de comprendre en quoi elles consistaient concrètement et comment vous les réalisez, vous n'en apportez que bien peu, ne fournissant à nouveau qu'une description générale (Voir E.P. du 24/09/2019, pp.16-17). Invitée à vous exprimer sur les mêmes sujets mais une fois devenue adulte, vos réponses n'offrent guère plus de précisions et ne reflètent pas davantage un sentiment de vécu (Voir E.P. du 24/09/2019, p.17). Dans ces conditions, au regard du caractère généralement sommaire, imprécis et dénué d'impression de vécu de vos déclarations relatives aux travaux que vous auriez été contrainte d'effectuer quotidiennement pour cette famille des années durant, il n'est pas possible de considérer que vous ayez réellement eu à les effectuer depuis votre plus jeune âge et dans un état de servitude, comme vous l'affirmez.

Votre description lapidaire et imprécise des lieux dans lesquels vous avez résidé et évolué durant plus de trente ans (Voir E.P. du 24/09/2019, p.17), votre absence de toute réponse s'agissant de vous exprimer sur l'évolution de votre manière de vivre, vos conditions de vie ou vos conditions de travail une fois devenue épouse puis mère (Voir E.P. du 24/09/2019, p.19), ainsi que vos indications sommaires et imprécises quant aux tâches serviles imposées à votre fils (Voir E.P. du 24/09/2019, p.20) contribuent également à déforer aux yeux du Commissaire général le crédit pouvant être accordé à votre servilité et à votre récit d'asile.

Il n'est par conséquent également pas possible de croire en la réalité d'un mariage forcé imposé par votre maître avec son esclave lorsque vous étiez âgée de 14 ans. La méconnaissance dont vous faites

preuve au sujet de l'homme auquel vous auriez été mariée dans ce cadre et avec lequel vous auriez résidé plusieurs années conforte d'ailleurs cette analyse. En effet, il ressort des questions vous ayant été posées que vous ne pouvez préciser l'âge qu'avait votre époux, même approximativement (Voir E.P. du 24/09/2019, p.5). Vous ne pouvez également fournir aucune précision sur l'époque à laquelle lui-même a rejoint vos maîtres (Voir E.P. du 24/09/2019, p.15). Mais encore, vous demeurez laconique s'agissant de vous exprimer sur votre quotidien avec cet homme, tout comme d'ailleurs s'agissant d'expliquer ce que votre époux faisait concrètement de ses journées (Voir E.P. du 24/09/2019, p.20). Plus généralement enfin, la description que vous fournissez de cet homme, de son caractère et de ses habitudes quotidiennes au domicile est particulièrement sommaire et dénué de tout sentiment d'intimité et de cohabitation (Voir E.P. du 24/09/2019, p.20). L'absence de ressenti perceptible dans vos réponses vous exprimant sur l'impact ou les changements qu'avaient engendrés ce mariage dans votre vie peut enfin également être mis en évidence (Voir E.P. du 24/09/2019, p.20). Partant, au regard de ces éléments, il n'est également pas possible au Commissaire général de croire en la réalité de votre mariage forcé à l'âge de 14 ans.

L'absence de crédit à accorder aux circonstances de votre fuite contribue de surcroît à déforer la réalité de votre récit d'asile. Effectivement, si vous relatez avoir convenu plusieurs semaines à l'avance avec un ami de votre mari de la date à laquelle celui-ci devait venir vous chercher – un jour où aucun de vos maîtres ne serait présent –, force est de constater qu'il ne vous est possible de fournir aucune indication sur la date convenue ou les éléments vous ayant permis de la déterminer ensemble. Il n'est ainsi nullement possible de comprendre comment, en l'absence de tout contact avec l'extérieur, vous avez pu conclure à l'avance avec cet homme la date de votre évasion tel que vous le relatez (Voir E.P. du 24/09/2019, pp.23,25).

Ainsi, ni votre condition d'esclave, ni les maltraitances perpétrées sur vous dans ce cadre, notamment par le fils de votre maître, ni votre mariage forcé également survenu dans ce cadre ne peuvent être tenus pour établis. Il n'est par conséquent pas possible d'établir vous concernant la réalité des craintes que vous évoquez en cas de retour au pays. Vous laissez en outre le Commissaire général dans l'impossibilité d'établir les conditions réelles dans lesquelles vous évoluiez en Mauritanie, la réalité de votre situation familiale, maritale et professionnelle ainsi que les raisons ayant concouru à votre départ du pays.

Vous apportez plusieurs documents à l'appui de votre demande de protection internationale.

Vous déposez un réquisitoire d'hospitalisation daté du 30 septembre 2019 et un réquisitoire de suivi psychologique daté du 16 juillet 2019 (Voir farde « Documents », pièces 1-2). Ces documents ne sont que des demandes d'examens médicaux et psychologique, de sorte qu'ils n'informent en rien sur votre état de santé et ne se prononcent nullement au sujet de votre récit d'asile. Partant, ces pièces ne modifient en rien la présente analyse.

Vous remettez un certificat médical daté du 08 juillet 2019 attestant une excision de type 2 (Voir farde « Documents », pièce 3). Vous ne présentez toutefois cette excision comme une crainte ni à l'Office des étrangers, ni devant le Commissaire général lorsque ce dernier vous invite explicitement à vous prononcer à ce sujet (Voir E.P. du 24/09/2019, p.12). En outre, il ne ressort pas de votre entretien l'existence de craintes impérieuses liées à votre excision empêchant votre retour en Mauritanie. Partant, ce document et votre excision ne permettent d'inverser le sens de cette décision.

Vous n'avez pas invoqué d'autres craintes à l'appui de votre demande de protection internationale (Voir E.P. du 24/09/2019, p.13).

En conclusion, dans de telles conditions, il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations et partant, à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, rien ne permet de conclure non plus, à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la définition de la protection subsidiaire (art. 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Dans son recours, la requérante précise être née en Côte d'Ivoire, y avoir vécu les 5 premières années de sa vie en tant qu'esclave, puis avoir suivi sa famille et son maître en Mauritanie, où elle a vécu jusqu'à son départ pour la Belgique, d'abord chez son premier maître, puis à partir de ses 10 ans, chez le petit-frère de ce dernier, à Timbedra. Sous cette réserve, elle confirme le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2 Dans un premier moyen, elle invoque la violation de l'article 1^{er} § A, al.2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés (modifié par l'article 1er, §2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, « *en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole les articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7, 57/6 alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980* » (lire : de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »). Dans le développement de son moyen, elle invoque encore l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (C. E. D. H.).

2.3 La requérante affirme qu'elle a fait l'objet de persécutions personnelles graves émanant principalement de son maître, E. B. O. Z., sans pouvoir prétendre à une protection de ses autorités nationales, et qu'elle nourrit une crainte légitime de persécutions en raison de son appartenance au groupes sociaux des esclaves mauritaniens et des femmes mauritaniennes. Elle en conclut que les persécutions qu'elle craint ressortissent au champ d'application de la Convention de Genève et reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment instruit sa demande à cet égard. Elle rappelle la définition de l'esclavage puis cite plusieurs arrêts du Conseil et différents extraits de textes relatifs à l'esclavage ainsi qu'à la situation prévalant en Mauritanie. Elle insiste encore sur sa vulnérabilité particulière et sollicite en sa faveur l'application de la présomption prévue à l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980.

2.4 A défaut pour le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») de parvenir à la même conclusion, elle sollicite l'octroi du statut de protection subsidiaire en application de l'article 48/4, § 2, b), de la loi du 15 décembre 1980 sur la base des mêmes faits et motifs.

2.5 Dans un second moyen, elle invoque la violation des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, « *en ce que sa motivation est insuffisante, inadéquate et contient une erreur d'appréciation, ainsi que « le principe général de bonne administration et du devoir de prudence »* ».

2.6 La requérante reproche tout d'abord à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération son profil particulier de jeune esclave non instruite, psychologiquement fragile et soumise à des traumatismes depuis son enfance. Elle minimise la portée des lacunes, incohérences et invraisemblances relevées dans ses dépositions successives en les expliquant essentiellement par ce profil et par l'inadéquation des questions qui lui ont été posées. Elle réitère également ses propos et reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment tenu compte des précisions que ses facultés lui ont néanmoins permis de fournir. Elle critique le motif de l'acte attaqué mettant en cause la spontanéité de ses propos. Elle apporte encore différentes précisions pour combler les lacunes relevées dans ses déclarations relatives à ses maîtres successifs, à sa vie d'esclave et aux circonstances de sa fuite. Elle souligne encore que son récit est conforme aux informations générales relatives à la situation des esclaves en Mauritanie.

2.7 Elle invoque en outre une crainte permanente liée à l'excision subie pendant son enfance et reproche à la partie défenderesse d'avoir instruit cette crainte de manière « minimaliste ».

2.8 En conclusion, la requérante prie le Conseil : à titre principal, de réformer la décision attaquée et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire ; à titre subsidiaire, d'annuler la décision.

3. L'examen des éléments nouveaux

3.1 La requérante joint à son recours les documents énumérés comme suit :

IV. INVENTAIRE

1. Décision du CGRA du 15 octobre 2019 ;
2. Désignation du bureau d'aide juridique du 31 octobre 2019 ;
3. Guinée: des hauts officiers de la gendarmerie accusés d'arrestations arbitraires, Aminata, publié le 25 août 2017, [https : / / aminata. corn/ guinee-hauts-officiers-degendarmerie-accuses-darrestations-arbitraires](https://aminata.corn/guinee-hauts-officiers-degendarmerie-accuses-darrestations-arbitraires) consulté le 7 novembre 2019 ;
4. Extrait de « Le paysage médiatique guinéen Etat des lieux, enjeux et défis », Chasseurs d ' étoiles, mars 2015, <https://fr.slideshare.net/fatmatacherif/le-paysagemdiatique-guinen-mars-2015>, consulté le 8 novembre 2019 ;
5. RTG, la voix de son maître, Jeune Afrique, publié le 29 mars 2012, <https://www.jeuneafrique.com/142322/societe/guin-e-t-l-vision-rtg-la-voix-deson-ma-tre/>, consulté le 8 novembre 2019 ;
6. Nouvelle constitution: le FNDC dénonce la RTG, Ledjelly, publié le 7 juin 2019, <https://www.ledjelv.com/2019/06/Q7/nouvelle-constitution-le-fhdc-denonce-lartgA>, consulté le 8 novembre 2019 ;
7. En Guinée, les journalistes mobilisés après l'arrestation des dirigeants de Lynx FM, TV5 monde, le 26 août 2019, [https : / / information. tv5 monde. com/video /en-guinee-les-journalistes-mobilises-apres-l-arrestation-des-dirigeants-de-lynx-fm](https://information.tv5monde.com/video/en-guinee-les-journalistes-mobilises-apres-l-arrestation-des-dirigeants-de-lynx-fm), consulté le 8 novembre 2019 ;
8. Rapport Amnesty International sur la Guinée, 2017-2018.
9. Guinée, recours à une force excessive et meurtrière, Amnesty International, 16 octobre 2019, <https://www.amnestv.be/infos/actualites/article/guinee-recours-excessivemeurtriere>, consulté le 8 novembre 2019 ;
10. Extraits du «rapport de mission en Guinée», OFPRA, 2018, https://ofpra.gouv.fr/sites/default/files/atoms/files/didr_rapport_de_mission_en_guinee_fm.pdf consulté le 8 novembre 2019 ;
11. Récit carcéral du requérant, le 3 novembre 2019 ;
12. Extraits du « Rapport sur les droits humains et la pratique des mutilations génitales féminines/excision en Guinée », Haut-Commissaire aux droits de l'Homme des Nations Unies, avril 2016, https://www.ohchr.org/Documents/Countries/GN/ReportGenitalMutilationGuinea_FR.pdf consulté le 8 novembre 2019

3.2 Lors de l'audience du 23 janvier 2020, elle dépose une note complémentaire accompagnée d'un rapport de suivi individuel en art thérapie du 22 janvier 2020.

3.3. Le Conseil constate que ces documents répondent aux conditions légales. Partant, il les prend en considération.

4. L'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié (article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980)

4.1 La décision attaquée refuse la reconnaissance de la qualité de réfugié à la requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit. La partie défenderesse fonde principalement son analyse sur le caractère inconstant de ses propos.

4.2 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : «Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 »

Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme «réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

4.3 En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la requérante reproche essentiellement au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit au sujet de son statut d'esclave et des mauvais traitements qu'elle a subis dans ce cadre.

4.4 A cet égard, si la partie défenderesse a pour tâche de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande en veillant notamment à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 227 623 du 21 octobre 2019), le Conseil estime pour sa part qu'aucun manquement à cette obligation ne peut lui être reproché en l'espèce. Il rappelle qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 et de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande de protection internationale qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, la partie défenderesse expose pour quelles raisons elle estime que les déclarations de la requérante et les documents qu'elle produit ne sont pas de nature à convaincre de la réalité de la crainte de persécution invoquée.

4.5 Le Conseil considère que ces motifs sont en outre pertinents et qu'ils se vérifient à la lecture du dossier administratif. En constatant que les déclarations fournies par la requérante devant lui concernant son maître, la famille de ce dernier, son milieu familial, les tâches imposées, les mauvais traitements infligés et les circonstances de sa fuite à l'appui de sa demande sont à ce point dépourvues de consistance qu'il est impossible d'y attacher le moindre crédit, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles cette dernière n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. En l'absence du moindre élément de preuve de nature à établir la réalité du statut d'esclave invoqué ni même d'attester l'identité, la nationalité et/ou le statut civil de la requérante, la partie défenderesse a légitimement pu estimer que ses dépositions n'étaient pas suffisamment consistantes pour établir à elles seules le bienfondé de sa crainte.

4.6 Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. La requérante ne développe aucune critique concrète pour contester la réalité, ou à tout le moins la pertinence, des nombreuses lacunes et incohérences relevées dans ses déclarations. Elle ne fournit pas davantage d'élément susceptible d'établir le bienfondé de sa crainte. Son argumentation tend en réalité essentiellement à minimiser la portée des lacunes dénoncées en les expliquant par son profil particulièrement vulnérable de femme esclave, traumatisée et peu instruite. Elle réitère ses propos, affirme qu'ils sont suffisamment détaillés au regard de ce profil particulier, soutient que l'éventuel caractère laconique de ses réponses est lié à la formulation inadéquate des questions posées et fournit des précisions complémentaires. Pour sa part, le Conseil prend en considération la vulnérabilité de la requérante mais il estime que son profil particulier ne permet pas d'expliquer les très nombreuses lacunes relevées dans ses dépositions, qui portent sur des événements qu'elle dit avoir personnellement vécus. Contrairement au rapport d'entretien personnel figurant au dossier administratif, le recours ne précise pas les questions posées à la requérante pour lui permettre d'apporter les précisions qu'il contient et le Conseil ne s'explique pas pour quelles raisons ces précisions n'ont pas été fournies plus tôt. Le Conseil observe pour sa part que la requérante a été entendue pendant plus de trois heures par la partie défenderesse (le 24 septembre 2019, de 13 h 47 à 16 h 53, pièce 7 du dossier administratif) et il n'aperçoit, à la lecture du rapport de cet entretien personnel, aucun élément révélant une inadéquation des questions posées au regard de son profil particulier. Interrogé à la fin de cette audition, l'avocat de la requérante n'a fait en outre aucune observation concrète de nature à en mettre en cause le déroulement, soulignant au contraire que sa cliente a eu l'occasion d'expliquer les raisons pour lesquelles elle a demandé l'asile (*op. cit.*, p. 25).

4.7 L'attestation psychologique déposée le jour de l'audience ne permet pas de conduire à une appréciation différente. Si le Conseil ne remet nullement en cause l'expertise de la psychothérapeute S. D. qui décrit l'attitude et les réalisations de la requérante pendant diverses séances d'art-thérapie, et qui émet des suppositions quant à l'origine de la souffrance qu'elle constate dans le chef de celle-ci, il observe toutefois que S. D. ne peut en réalité pas établir les circonstances factuelles à l'origine desdites souffrances. A cet égard, elle ne peut en effet que réitérer les propos de la requérante. Il s'ensuit que cette attestation ne contient aucune constatation justifiant une forte présomption que la requérante a subi des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH. Le Conseil observe encore que ce document ne contient pas davantage d'indication que la requérante souffrirait de troubles psychologiques d'une ampleur telle qu'ils annihileraient ses capacités d'exposer les faits à l'origine de sa demande et il renvoie à cet égard aux développements qui précèdent (point 4.7 du présent arrêt).

4.8 Le Conseil observe encore que la présomption instaurée par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 (issu de la transposition de l'article 4, § 4 de la directive 2011/95/UE) ne trouve pas à s'appliquer en l'espèce dès lors que la requérante n'établit pas la réalité de son statut d'esclave ni des

maltraitements qu'elle dit avoir subies en raison de ce statut. La circonstance qu'elle a subi une excision de type I pendant son enfance ne permet pas de conduire à une autre conclusion dès lors qu'elle ne fournit aucun élément de nature à attester le caractère permanent des séquelles qui y seraient liées.

4.9 Enfin, en ce que la requérante semble reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir dûment pris en compte la situation qui prévaut en Mauritanie, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer in concreto qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine de la requérante, celle-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée.

4.10 Le Conseil estime en outre que le bénéfice du doute ne peut pas être accordé à la requérante. En effet, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40 et 41, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Ibid., § 204). De même l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 stipule que « Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. »

Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la requérante le bénéfice du doute.

4.11 Il résulte de ce qui précède que les motifs précités constatant le défaut de crédibilité des faits invoqués sont établis. Le Conseil constate que ces motifs sont pertinents et suffisent à fonder la décision entreprise en ce qu'elle refuse le statut de réfugié à la requérante. Il estime par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision ni les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

4.12 En conséquence, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « sont considérées comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2 La requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

5.3 Dans la mesure où la décision a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.4 Pour autant que de besoin, le Conseil observe qu'il n'est pas plaidé, et lui-même ne constate pas au vu de l'ensemble des pièces du dossier que la situation en Mauritanie correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

5.5 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. La demande d'annulation

La requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue comme réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf janvier deux mille vingt par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE